

# Extincteurs : quelles obligations ?

Les extincteurs font partie des moyens de protection contre les risques d'incendie : les personnes, les locaux, les véhicules et les stockages. Ils sont à installer en complément des mesures techniques, organisationnelles et humaines à mettre en place afin de prévenir les départs de feu, d'en limiter la propagation et les effets d'un incendie. Il existe plusieurs types d'appareils, dédiés à des risques spécifiques.



**Dans la fonction publique territoriale (FPT), les obligations concernant les extincteurs relèvent du Code du travail, du décret n°85-603 du 10 juin 1985, et, en cas de bâtiments recevant du public, du règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP.**

## Obligation générale de sécurité

**« Les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. » Article 2 décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.**

**"La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. » Article R4227-39 du Code du travail.**

Ainsi, de par son obligation générale de sécurité, l'autorité territoriale doit prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- Prévenir les incendies,
- Alerter,
- Intervenir,
- Permettre l'évacuation.

Cela comprend **la mise à disposition d'extincteurs adaptés.**

## Règles générales

Obligation	Détail
Installation d'extincteurs	"Les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de lutte contre l'incendie adapté aux risques."
1 extincteur pour 200 m <sup>2</sup> de surface au sol	Au <b>minimum</b> et par niveau (ou plus selon les risques spécifiques)
Extincteurs spécifiques	Pour risques électriques, hydrocarbures, papiers, etc.
Accessibilité	Placés de manière visible et facilement atteignable
Entretien annuel obligatoire	Vérification par une entreprise agréée avec étiquette de contrôle
Registre de sécurité	Toutes les vérifications doivent y être consignées

Des extincteurs adaptés doivent être installés dans les locaux spécifiques ou à risque (locaux électriques, cuisines, ateliers, garages).

CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

Pôle

Qualité de vie  
au travail  
Service Prévention

Création : 31/07/2025

## Quel extincteur pour quels risques ?

Pour associer les extincteurs aux différents types de feux, **5 classes de feux** sont à distinguer :

- Classe A : Les feux de produits « solides » ou « secs » et « braisant »: papier, bois, vêtements..
- Classe B : Les feux de liquides ou de solides liquéfiables : essence, hydrocarbures, solvants, etc. Les feux d'origine électriques sont également classés dans cette catégorie.
- Classe C : Les feux de gaz comme le propane, le butane, l'acétylène ou le gaz naturel par exemple.
- Classe D : Les feux de métaux : magnésium, sodium, etc. mais également les feux provoqués par l'embrasement de copeaux ou de poussière de fer.
- Classe F : Les feux d'huiles ou de graisses servant d'auxiliaire de cuisson.

Les **extincteurs à eau** sont efficaces sur les **feux de classe A et B**

Les **extincteurs à poudre** sont efficaces sur les **feux de classe A, B et C**

Les **extincteurs à CO2** sont efficaces sur les **feux de classe B**



### Cas particulier des véhicules

Pour les véhicules légers (moins de 3,5 tonnes), il n'y a pas d'obligation de posséder un extincteur. Il est toutefois conseillé d'être équipé d'un **extincteur à poudre** (2 kg) positionné dans un endroit facilement accessible par le conducteur.

### Obligation générale de formation (Code du travail et décret 85-603)

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (Article L4121-1 du Code du travail). Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article
- **Des actions d'information et de formation ;**
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'autorité territoriale) doit:

- Informer et former les agents à la sécurité,
- Organiser les secours,
- Leur permettre d'agir en cas d'urgence.

Par conséquent, **la formation à l'usage des extincteurs** est une composante essentielle de la **formation à la sécurité incendie**.

CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale  
de la Haute-Saône

Pôle

Qualité de vie  
au travail

Service Prévention

Création : 31/07/2025

## Contenu de la formation type :

- Notions théoriques sur le feu (triangle du feu, ...),
- Procédés et moyens d'extinction,
- Consignes de sécurité (procédure d'évacuation / alerte),
- Exercices pratiques d'extinction,
- Encadrer et gérer une évacuation

➔ **Durée:** 3 heures

## Inscription de vos agents auprès du service prévention du CDG70

☎ **03 84 97 02 48**

✉ [sattler.prevention@cdg70.fr](mailto:sattler.prevention@cdg70.fr)

**CDG 70**

Centre de gestion de la fonction publique territoriale  
de la Haute-Saône

**Pôle**

**Qualité de vie  
au travail**

**Service Prévention**

Création : 31/07/2025